



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Pérennisation des structures de jardins d'enfants

Question écrite n° 5070

Texte de la question

M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennisation des structures de jardins d'enfants face à la menace de leur disparition. Les jardins d'enfants sont nés durant l'entre-deux-guerres dans les quartiers populaires. Leur création représentait un moyen efficace de lutter contre les inégalités, en accueillant les enfants des familles les plus défavorisées avant l'entrée à l'école et en permettant aux femmes d'aller travailler. Ces jardins visaient en outre à préparer les jeunes Français à l'école élémentaire à l'âge de la scolarité obligatoire fixée à 6 ans. Avec la démocratisation de l'école maternelle et la généralisation de la scolarisation à 3 ans, les jardins d'enfants ont progressivement évolué et demeurent encore une fierté pour la France. Alors que la France est devenue l'un des pays les plus inégalitaires de l'OCDE, avec notamment des résultats médiocres concernant l'équité de son système scolaire (selon l'enquête PISA de 2018), les jardins d'enfants permettent de soutenir la parentalité, d'assurer une prise en charge plus adaptée qu'à la maternelle tout en appliquant le programme de l'éducation nationale. Ces structures garantissent en outre la socialisation, la mixité sociale et l'inclusion notamment des enfants en situation de handicap, grâce au cas par cas rendu possible par les petits effectifs. Ces structures contribuent ainsi à promouvoir une société plus fluide avec moins de déterminisme et plus de mobilité sociale. Toutefois, depuis l'adoption en juillet 2019 de la loi « Pour une école de la confiance », les jardins d'enfants sont menacés de disparition et doivent fermer leurs portes à partir de la rentrée 2024. Cette suppression tourmente à la fois les professionnels de la petite enfance, les parents et les élus locaux : dès 2019, des voix se sont élevées contre cette disposition de la loi qui met un terme aux activités traditionnelles des jardins d'enfants et une pétition lancée en avril 2019 a notamment recueilli plus de 14 000 signatures. Deux choix sont désormais possibles pour ces structures qui devront impérativement se transformer soit en école maternelle privée hors contrat, soit en crèche - s'éloignant très concrètement du modèle initial d'activité. C'est sans compter le délai particulièrement court pour ces structures qui n'ont eu que cinq ans, dont deux années marquées par l'épidémie de covid-19, pour pouvoir construire un projet de transformation. En 2020, une mission d'inspection générale a été chargée d'expertiser les possibilités d'évolution de ces établissements. Cette dernière a proposé d'élargir les conditions d'accueil aux enfants âgés de dix-huit mois, mais rien d'autre n'a été prévu notamment pour les 130 jardins d'enfants municipaux qui ne peuvent devenir une école privée hors contrat et qui n'ont pas non plus les locaux adaptés pour se transformer en crèche. Le ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse, a laissé entrevoir une lueur d'espoir pour l'avenir de ces structures lors de son audition au Sénat en juillet 2022 en indiquant qu'il avait été alerté « sur la question des jardins d'enfants par plusieurs élus et plusieurs membres du Gouvernement ». Sans donner plus de précision, il a déclaré que le Gouvernement « doit trouver une solution juridique pour faire en sorte qu'ils puissent continuer à accueillir des enfants ». Ce changement pour les jardins d'enfants ne serait pas non plus neutre financièrement pour les communes et intercommunalités. Certaines en sont en effet gestionnaires (130 sur les 260 en France) et pour se transformer en crèche par exemple, les investissements financiers peuvent être très lourds. Aussi, afin de protéger le système éducatif déjà mis à rude épreuve, il souhaiterait savoir s'il accepterait de reconsidérer cet effet collatéral de la réforme de 2019 tout en permettant un délai de transition plus long pour laisser à ces structures le temps de s'adapter aux conséquences induites par l'abaissement de l'âge légal de scolarisation à 3 ans.

Texte de la réponse

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, promulguant l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans, est une mesure d'égalité des chances pour tous les enfants de la République. Afin de prendre en compte les possibles conséquences de cette décision pour les structures d'accueil de jeunes enfants et pour les jardins d'enfants, une mesure transitoire et dérogatoire est en cours. Le moratoire mis en place dès 2019 et pour une durée de cinq ans a pour objectif de permettre aux jardins d'enfants, quel que soit leur statut, de s'adapter aux nouvelles contraintes législatives, d'envisager une transition, voire une transformation afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti de leur expérience et leur expertise. De nombreux territoires se sont emparés de cette période en ce sens et l'éducation nationale a travaillé étroitement avec les collectivités pour les accompagner et continuera de le faire autant que nécessaire. Il n'est pas prévu de nouvelle disposition législative ni de nouveau moratoire. Celui décidé en 2019 prendra fin à l'été 2024.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Juvin](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5070

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 janvier 2023](#), page 811

Réponse publiée au JO le : [18 avril 2023](#), page 3632